

## Quatrième partie : Recommandations

Les recommandations doivent être lues comme faisant partie d'un tout indissociable.

### 1. LES VALEURS

La documentation étudiée et la consultation publique tenue du 21 au 24 mai ont permis de dégager un grand nombre de valeurs naturelles, historiques et culturelles pour le mont Royal. La valeur patrimoniale du mont Royal tient au fait que la montagne est étroitement liée à l'identité de la ville de Montréal et du Québec et qu'elle est une composante essentielle et unique du paysage.

#### **Première recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande que les valeurs du mont Royal soient reconnues par l'attribution d'un statut comme « Lieu emblématique du Québec » parce que cette désignation constitue le réservoir de toutes les valeurs identifiées.**

La consultation publique a également permis de constater que, s'il y avait consensus sur l'ensemble des valeurs, il y avait aussi possibilité de conflit entre elles au moment de l'analyse des projets affectant le territoire désigné.

#### **Deuxième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande d'interpréter et d'appliquer la notion de valeur « emblématique » en fonction de l'intérêt public, c'est-à-dire, de ce qui est le plus utile au plus grand nombre d'individus pendant le plus longtemps.**

## 2. LE STATUT

La consultation publique nous a permis de constater qu'un consensus est atteint quant à l'importance d'attribuer un statut national au mont Royal dans le cadre d'un nouveau régime juridique.

Les définitions de biens culturels précisées à l'article 1. de la *Loi sur les biens culturels* ne répondent que très partiellement aux exigences d'un site de l'envergure et de la complexité du mont Royal, un nouveau statut doit donc être créé.

Cependant, avant d'articuler les termes qui conviendraient à un statut juridique représentatif du mont Royal, il importe de définir le territoire à protéger.

### **Troisième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande l'adoption de la définition suivante pour le mont Royal :**

**« Le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national. »**

### **Quatrième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande que le mont Royal soit désigné « Secteur protégé » et qu'un statut correspondant soit créé dans le cadre d'un nouveau régime juridique.**

### 3. LE PÉRIMÈTRE

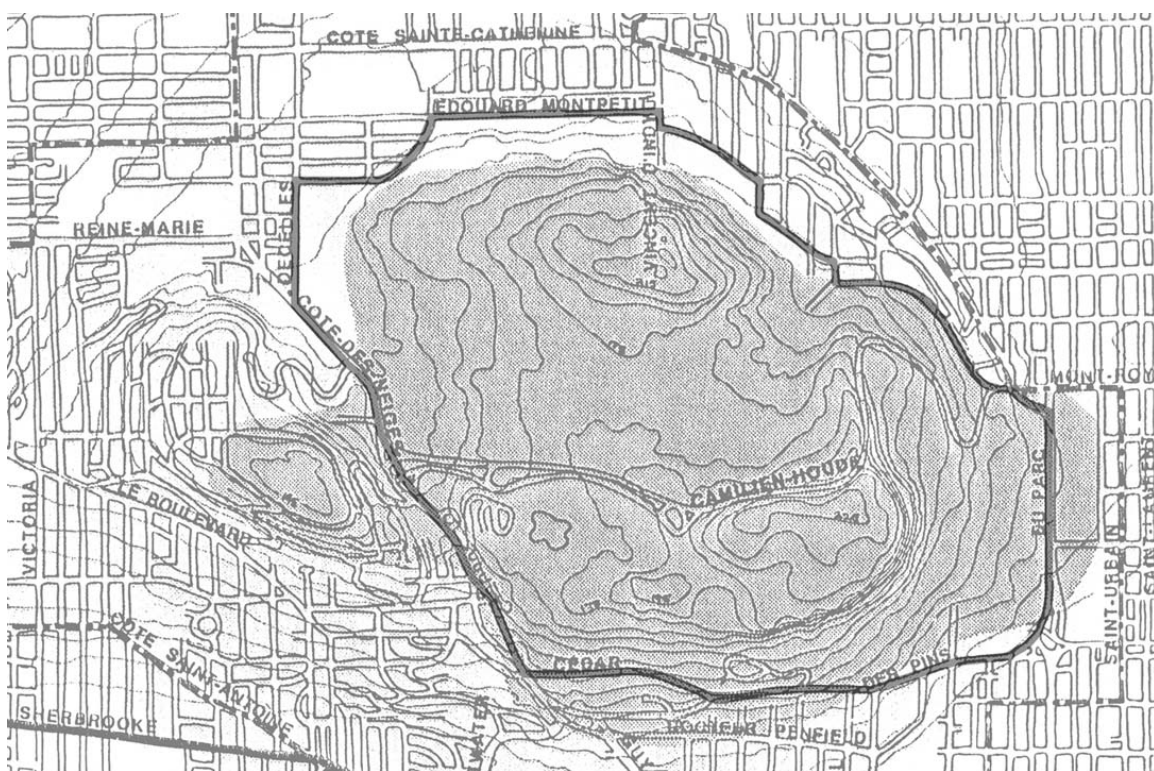
Deux considérations fondamentales structurent cette recommandation :

- D'une part, les études et analyses entreprises par la CBCQ l'ont conduite à délimiter le périmètre du secteur protégé du mont Royal en fonction des caractères typomorphologiques du territoire. Cette première considération justifierait le choix d'un périmètre délimité en fonction de la rupture dans la morphologie de la trame viaire (illustration 3).
- D'autre part, l'analyse des modes de gestion les plus efficaces a convaincu la CBCQ de la pertinence d'inclure dans un même secteur protégé un ensemble d'espaces verts et construits de nature semblable dont la gestion fait appel à des mesures équivalentes. Cette deuxième considération plaide en faveur d'un périmètre délimité en fonction d'un parcours-mère, soit la première voie de ceinture.

#### **Cinquième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande que les limites du Secteur protégé correspondent au tracé de la première voie de ceinture, soit dans le sens des aiguilles d'une montre, l'avenue du Parc à l'est, les avenues des Pins et Cedar au sud, la Côte-des-Neiges et Decelles à l'ouest, et les rues Jean-Brillant, Édouard-Montpetit, Vincent-d'Indy et le boulevard Mont-Royal au nord. (Voir illustration 6)**

ILLUSTRATION 6 : PÉRIMÈTRE RECOMMANDÉ PAR LA CBCQ – LA PREMIÈRE VOIE DE CEINTURE



#### 4. LE MODE DE GESTION

##### 4.1 Un régime juridique national

De l'avis des personnes entendues et spécialistes consultés, telle qu'elle existe présentement, la *Loi sur les biens culturels* ne possède pas les outils nécessaires à l'instauration d'un régime juridique hybride, suffisamment discrétionnaire pour offrir la souplesse nécessaire, et suffisamment réglementaire pour encadrer la gestion quotidienne du Secteur protégé.

Nous pensons qu'il est nécessaire que l'État élabore un nouveau régime juridique qui définisse clairement les responsabilités de chacun, qui crée l'obligation de produire un plan intégré du Secteur protégé prévoyant les outils d'aménagement de ses abords et le contrôle des percées visuelles.

##### 4.2 Une gestion locale

Le milieu s'entend pour déclarer qu'une gestion locale est essentielle à la qualité et à la célérité des services aux citoyens.

Nous avons retenu cette préoccupation dans le régime juridique proposé.

##### 4.3 Une concertation globale

À l'exception des institutions engagées avec l'ancienne Ville de Montréal dans des ententes bilatérales de développement, le milieu est unanime quant à l'importance fondamentale d'une concertation globale à deux niveaux :

- Une table permanente de concertation  
Que les plans de développement des propriétés situées à l'intérieur de la première voie de ceinture du mont Royal soient soumis à l'approbation des occupants du Secteur protégé (propriétaires,

locataires, gestionnaires) et qu'il ne soit plus possible de conclure des ententes bipartites.

- Des mécanismes de consultation publique  
Qu'un plan intégré (sauvegarde, urbanisme, aménagement) touchant le Secteur protégé, ses abords et les percées visuelles depuis et vers le mont Royal fasse l'objet d'une consultation publique.

#### 4.4 Un suivi rigoureux

Il est nécessaire de prévoir d'entrée de jeu un mécanisme d'évaluation triennale de la gestion concertée du Secteur protégé. Ce rôle pourrait être joué par la CBCQ, à titre d'organisme consultatif auprès de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, en fonction des objectifs définis dans l'Énoncé gouvernemental de création du Secteur protégé et du plan intégré qui aura été adopté.

#### **Sixième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande la création d'un régime juridique autour des deux axes suivants :**

##### **1. Les responsabilités de l'État, soit :**

- **Créer le Secteur protégé**
- **Énoncer les objectifs et les orientations**
- **Approuver le plan intégré**
- **Engager les ressources financières nécessaires en partenariat avec la Ville de Montréal**
- **S'assurer, sur une base triennale, du respect du plan intégré du Secteur protégé**

##### **2. Les responsabilités de la Ville, soit :**

- **Produire un plan intégré en concertation avec les occupants du Secteur protégé**

- **Inclure dans le plan intégré les éléments suivants :**
  - a) **Les objectifs poursuivis, soit le respect des valeurs identifiées et des composantes majeures du mont Royal**
  - b) **Les opérations sujettes à contrôle, soit les démolitions, constructions, lotissements et changements d'usage**
  - c) **Les moyens de contrôle, soit un processus en quatre étapes\* de révision des projets, l'évaluation obligatoire des impacts visuels, les mécanismes de protection des perspectives visuelles, etc.**
  - d) **Les droits de recours**
  - e) **Les sanctions**
- **Soumettre ce plan intégré à la consultation publique**
- **Soumettre le plan intégré à l'approbation du gouvernement du Québec**
- **Engager les ressources financières nécessaires en partenariat avec le gouvernement du Québec**
- **Gérer le Secteur protégé**

## 5. DES MESURES PROVISOIRES

Les intervenants réclament un « Énoncé formel de l'État » reconnaissant la valeur emblématique du mont Royal. Cependant, il est important de contrôler toute opération immobilière qui pourrait se produire entre le moment où l'intention de l'État est connue et le moment où le nouveau régime juridique prend effet.

Les mesures provisoires pourraient prendre la forme d'une déclaration d'arrondissement historique et naturel en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les biens culturels*. Une entente pourrait être conclue avec la Ville de Montréal pour la gestion intérimaire de l'arrondissement historique et naturel, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les biens culturels*. Pendant la période intérimaire, la Ministre devrait conserver la gestion des opérations sujettes à contrôle, soit démolitions, constructions, lotissements et changements d'usage dans le cadre des procédures existantes de demande de permis.

---

\* Voir 3.3.3.1

**Septième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande que l'État prévoit des mesures provisoires de gestion du Secteur protégé dans le cadre des articles 45 et 98 de la *Loi sur les biens culturels*.**

**6. LES ENSEMBLES BÂTIS AUX ABORDS DU SECTEUR PROTÉGÉ**

Plusieurs intervenants ont souligné la valeur patrimoniale d'ensembles résidentiels et institutionnels situés aux abords du Secteur protégé proposé.

La Commission des biens culturels du Québec reconnaît cette valeur. Elle considère cependant que les tissus résidentiels et les espaces verts peuvent être gérés par des moyens qui n'ont rien en commun avec ceux qui conviennent pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur du Secteur protégé.

**Huitième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande que le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal prenne en compte la dimension patrimoniale des tissus résidentiels et de leurs espaces verts situés aux abords du Secteur protégé et qu'il prévoit les mesures nécessaires pour en assurer la conservation.**

La Commission des biens culturels du Québec reconnaît également que la problématique de la conservation des ensembles institutionnels, tel le secteur Villa-Maria, est de très grande importance. Elle considère cependant que ces ensembles doivent être considérés dans le cadre d'une approche globale de conservation du patrimoine institutionnel, particulièrement celui des communautés religieuses.

**Neuvième recommandation :**

**La Commission des biens culturels du Québec recommande que l'avenir des ensembles institutionnels fasse l'objet d'une étude spécifique.**

Fin du rapport